[illegible] elle se trouve sans ressources. Elle ne [illegible] pas [illegible] Vandenbergh dépose plainte pour abus de confiance. Le Parquet [illegible] Vandenbergh [illegible] Mme Vandenbergh, [illegible] Hubert, de Roubaix. Il a lui-même reconnu l'avoir rendue à [illegible].

Le Tribunal n'a pas voulu, à bon droit, se prêter aux [illegible] de certaines [illegible] qui [illegible] de cette façon [illegible] Hubert.

Pauvre mari !

Trompé, joué et condamné, c'est ce qui est arrivé à Henri Messy, 29 ans, courtier en bestiaux à Armentières, dont l'épouse volage a déserté le foyer conjugal. Messy [illegible] avec une femme [illegible] qui [illegible] Vansteen, de Mouvaux.

Le 9 février, Messy se rendit à Mouvaux pour demander à sa femme de ménager le domicile conjugal. Avec sa femme et le concubin de celui-ci, il but quelques verres puis, sans aucun embarras, son rival l'invita à dîner, ce dont le mari accepta. Le repas terminé, le malheureux a cru renouvelé près de sa femme l'espoir de la voir revenir avec lui. Elle s'y refusa. Il demanda alors son mobilier. C'est à ce instant que se produisit l'orage. Que se passa-t-il ? Vansteen et son amie prétendent que Messy les aurait giflés. Que pouvait prétendre le malheureux seul contre deux ?

Le Tribunal a eu pitié de sa situation et ne lui a infligé que 25 francs d'amende.

Mariner indélicat

Au début de l'année 1905, M. Lesaffre, distillateur à Marcq-en-Barœul, prenait à son service Pierre Brion, marinier, qu'il chargeait de transporter chaque jour un bateau de drèches à son usine de Marquette. Le 13 février, à Marquette, on remit à Brion 225 fr. 35 qu'il devait remettre à M. Lesaffre. Il n'en fit rien et disparut. Quelques mois après, par défaut, le Tribunal le condamna à 3 mois de prison.

Trois ans après, le mois dernier, la police de sûreté de Paris procéda à son arrestation en vertu du mandat d'arrêt décerné contre lui. Brion fit aussitôt opposition. A l'audience il prétend regretter son acte. Le Tribunal a maintenu la peine de 3 mois prononcée en 1905.

Agent d'assurances indélicat

Dans le courant de l'année dernière, M. Etienne Tellier, ouvrier chapelier à Lille, 16, rue des Guinguettes, reçut la visite de Eugène Guillaumet, 41 ans, courtier d'assurances, rue Gambetta, à Roubaix, à Lille, qui lui proposa une assurance contre l'incendie de son mobilier. Tellier accepta et versa le montant de la prime, 13 fr. 75, mais il attend toujours sa police.

Par jugement du 23 décembre dernier, Guillaumet fut condamné par défaut à 2 mois d'emprisonnement. Il fait opposition. Le Tribunal a confirmé son précédent jugement. Guillaumet a déjà été condamné plusieurs fois pour escroquerie et abus de confiance.

Conseil de guerre de la 1re région

Séance du 12 mars 1908

K... Désiré, caporal au 73e d'infanterie, outrages publics à la pudeur, 3 mois de prison et 16 fr. d'amende.

K... Henri, soldat au 73e d'infanterie, outrages publics à la pudeur, 3 mois de prison et 16 fr. d'amende (sursis).

Dutême René, soldat au 73e d'infanterie, vol au préjudice d'un militaire ; désertion à l'intérieur avec emport d'effets et arme, 3 ans de prison (sursis).

Parent Edouard, jeune soldat de la classe 1905, recrutement de Valenciennes, insoumission, un mois de prison (sursis).

Vandomme Adolphe, jeune soldat de la classe 1906, recrutement de Lille, insoumission, acquitté.

Vandenhugen, réf. temp. de la classe 1902, recrutement de Lille, insoumission, un mois de prison (sursis).

Cour d'appel de Paris

La musique de l'« Internationale »

Quel est l'auteur de la musique de l'*Internationale* ?

Deux Lillois, deux frères, Pierre Degeyter, mouleur sur bois, et Adolphe Degeyter, fergeron, en ont revendiqué on le sait, la paternité à la suite de la publication faite par Mme veuve Hayard d'une édition nouvelle du chant révolutionnaire portant comme nom d'auteur pour la musique : Adolphe Degeyter « alors que les éditions précédentes indiquaient seulement « musique de Degeyter ».

La quatrième chambre de la cour vient de décider que la musique de l'*Internationale* est de M. Adolphe Degeyter, Mme veuve Hayard, qui avait été appelée en garantie, était sans nom de cause.

Tribunal correctionnel de la Seine

Le vitriol de l'abandonnée

Il y a quelques mois, à l'occasion d'un renseignement de droit au sujet de la garde d'un enfant naturel, une fille-mère, Mlle Andrée Hubert, habitait la commune, dans une étude de notaire de la rue Saint-Dominique, d'un [illegible] M. Tr[illegible]. Des relations intimes en résultèrent entre les deux [illegible] Mlle Hubert se trouva enceinte, et [illegible].

Voulant se venger d'un tel [illegible] Mlle Hubert lança au visage de l'infidèle le contenu d'un flacon de vitriol. Seul le gants fut [illegible]. M. Tr[illegible], en effet, ne fut que légèrement atteint, et Mlle Hubert se trouva sous mains et à la figure. On fut la transporter à l'hôpital, d'où elle adressait au chef de cabinet le billet suivant :

« Raoul,

« Souviens-toi des beaux jours. Pardonne moi « tout d'hier. J'ai tant souffert ! Sois bon ! Je « suis si malheureuse ! Je vais partir en prison « pour longtemps. En attendant je suis bien ma[illegible] à la souffrance.

« Ta pauvre,

« Annette

« P.-S. — Ne te souviens que de la petite Andrée en robe de linon »

Mlle Hubert a comparu devant la huitième chambre correctionnelle. Elle a été condamnée à trois mois de prison.

Tribunal correctionnel de Saint-Lô

Grève judiciaire

Un procès en diffamation intenté au docteur Thomas, maire de Saint-Lô, par M. Mancury, vétérinaire principal du dépôt national d'étalons, était appelé devant le tribunal correctionnel de Saint-Lô.

Après lecture de la citation, l'un des trois juges composant le tribunal déclare ne pouvoir siéger pour des motifs d'ordre privé. Le président fait alors successivement appel au lieutenant de l'ordre des agréés, à un autre membre du barreau, aux officiers ministériels, dont le président de la chambre des avoués, présents à l'audience qui tous se récusent, excipant les uns de leurs relations d'amitié avec M. Mancury, les autres de dissentiments existant entre eux et le maire de Saint-Lô.

L'audience fut alors suspendue pour permettre au bâtonnier et au président de la chambre des avoués requis à cet effet, d'aller réclamer le concours de leurs confrères respectifs. Mais l'un et l'autre se heurtèrent également à des refus.

L'affaire a été renvoyée au 21 mars, le tribunal devant être complété par un magistrat détaché du tribunal du ressort.

BOURSE DE LILLE

Du 12 Mars 1908

Les transactions qui eurent été plus importantes ce jour, mais l'orientation du marché des valeurs charbonnières reste toujours assez indécise, malgré de toutes satisfaisantes des prix de vente des combustibles.

Alba vaulo à 1000 francs. Aniche est demandé à 1545 sans contre partie. Anzin conserve le prix de 6500. Bruay, en hausse activement traité à 970, la coupure rétrograde à 87,75. Bully paré une fraction à 4730 tandis que le 50e progresse à 25,75. Campagnac s'inscrit en hausse à 116. Carvin libéré à 3050, mais reste demandé d'après bourse, le 5e se traite à 405. Crespin perd une fraction à 65,50. Clarence un peu mieux à 396. Courrières se vente peu à cours de 2265. Douaiges tout résistant à 300. Drocourt assez largement traité à 4500, le 10e revient à 451. Notons le recul de l'Escarpelle à 910. Flines se maintient relativement bien à 87,50. Lens est ferme à 829, le 10e par contre revient à 82,50. Liévin se raisonnait à 4100, la coupure reprête le cours de 130. Lingry est bien acheté à 515. Marles 30 % remonte à 2205, la part 70 % est discutée à 3080, la coupure ferme à 154. Marchin ex-coupon 250 fr. se négocie à 13,525, le 1e est assez soutenu à 2740. Vicoigne reprend à 1305 et la coupure à 130,50.

Rien à signaler aux autres compartiments.

BOURSE DE BRUXELLES

du 12 Mars 1908

Comptant. — La séance de ce jour ne présentera aucun intérêt n'étant la baisse des fibres des sociétés industrielles russes.

Les tramways sont sans changement, maintenant leurs cours au niveau précédent : Dividende Bruxelles 1057. Union des Tramways, 90.

Les fers et charbonnages sont ce qu'ils étaient hier, l'animation fait toujours défaut à ces compartiments. L'adjudication n'y apparaît faite à des prix moins bas que ceux prévus.

Aux fibres sidérurgiques, Cockerill est inchangé à 1065. Ougrée gagne quelques points à 2260. Angleur gravite autour du cours de 120.

Aux charbonnages Concorde gagne un peu de terrain à 1830. Chevaliers à Dour fait de même à 1720. Bois-d'Avroy retient quelques acheteurs à 1025. Nord-du-Rieu est avantageux au cours de 687. Patience 910. Réunis de Charleroi vaut mieux avec 1080. Sacré-Madame non coté depuis quelque temps fait 3850.

Les cours des zincs, Asturienne se cote pas. Nébida fait 512. Vieille-Montagne 825.

Les colonies augmentent le terrain gagné ces temps-ci. Rio-Tinto 2500.

Nous pensons d'une manière [illegible] les principales [illegible] [illegible] Tolla, une convention préliminaire a été signée.

Nous considérons cette entente comme un événement très heureux et d'une importance capitale pour toutes les sociétés établies dans ce pays.

D'après les renseignements, les sociétés [illegible] Rio-Belgique, Brésil, la Providence Rieuse, Targanrog, Doubovaia-Balka, Oural-Volga et Rangaut.

La Providence Russe A et B varient à 127,50 et 79 avec de nombreux acheteurs, de même la Russo-Belge à 1020, la Dniéprovienne à 1395. Les Ge ferm, Prokorow sont bien tenues à 205.

Coupons payés sans Commission

Exécution d'ordres en Bourse de Paris, moyennant 1 fr. 55 par mille, tous frais compris.

Ordres en Bourse de Lille aux conditions officielles

Les ordres pour l'étranger étant exécutés par agents directs aux Bourses respectives, sont facturés aux conditions les plus réduites.

SCHNERB, FAVIER & Cie

5, Grande-Place. — LILLE

ONCLE ET NEVEU MAISON :

LE RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Paraissant le Dimanche

Abonnement : 2 francs par an

PETITE CORRESPONDANCE

Droit usuel

M. Vidi. — Question des plus délicates, nous vivons sous un régime de tolérance dans lequel rien n'est défini légalement. Il nous serait fort difficile de vous donner une réponse ferme. Théoriquement le curé n'a actuellement que la jouissance précaire de l'église, comment indiquer les conséquences juridiques d'une pareille situation pour le cas que vous nous signalez ?

Un lecteur assidu du « Progrès du Nord » à B. — Il est évident qu'on ne peut vous poursuivre personnellement, mais il n'en est pas de même de votre fille. Sans doute elle peut dire qu'elle est mineure et par suite incapable de s'engager valablement, mais que diront ses chefs ? qui on ne manquera pas de se demander, réfléchissez avant de prendre un parti définitif qui pourrait être gros de conséquences pour elle.

M. V. L. à B. — Si la personne qui vous réclame n'est occupée pour vous, vous lui devez, il y a là une dette qui nous ne pouvons pas apprécier ; pour obtenir satisfaction il faudra vous appeler devant M. le juge de paix du canton, pensez-vous qu'on ira jusque là ? Si oui, faites attention, car si vous perdiez le procès, la somme due serait doublée.

Un habitant de Comines lecteur du « Progrès du Nord. » — Nous vous avons répondu en vous disant de sommer pour huissier votre femme de vous suivre en votre nouveau domicile, si elle refuse elle vous fera une injure grave qui peut servir de base à une action en séparation de corps ou en divorce active d'un partage de l'avoir commun.

L. B. — Pour être témoin aux actes de l'état civil il faut être majeur.

Deux Jorles têtes. — Il est évident qu'un faillé une fois la faillite close peut travailler, il lui faut gagner de quoi vivre ; les capitaux qui peuvent lui prêtendre en France ne le suivent pas à l'étranger, mais il se trouvé dans tous les cas dans une situation bien difficile, car ses anciens créanciers ont désintéressés peuvent agir contre lui d'après le droit commun, sauf le cas où par délibération de ces mêmes créanciers, il a été déclaré excusable, sorte [illegible] semble-t-il presque impossible pour lui d'entreprendre des travaux en France.

Une mère désolée. — Il est évident que du moment où vous payez une patente en votre nom, vous courez grand risque de perdre l'avantage qui vous est fait pour votre deuxième entreprise, et votre situation exacte venait à être connue, une dénonciation pourrait entraîner pour vous de graves désagréments.

L. L. D. W. — 1° Un contrat est toujours valable du moment où l'accord s'est établi entre les parties contractantes, quelle que soit la forme du contrat. 2° Arrangez-vous au plus vite avec le receveur d'enregistrement, cela ne coûtera guère. 3 A l'acheteur. 4° A des amendes. 5° Il n'y a pas à répondre puisque l'acte est valable.

Une jeunesse républicaine. — Si les faits se sont bien passés comme vous nous le racontez, vous en demeurez, dans votre intérêt, [illegible] [illegible] [illegible]